



N° R.G. : 2009-0703

Code Nature : 570

AUDIENCE PUBLIQUE ET ORDINAIRE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE LA ROCHE SUR YON (Vendée), séant au Palais Consulaire de
ladite Ville, 55, rue Hoche, le MARDI VINGT-DEUX SEPTEMBRE DEUX
MILLE NEUF à QUATORZE HEURES TRENTÉ ;

En la cause d'entre :

Monsieur F., P. G., demeurant en cette qualité
à (.),

Demandeur comparant par Maître Vincent RAFFIN de la SELARL
BOISSONNET – RUBI – RAFFIN – GIFFO, Avocats Associés au Barreau de
NANTES (Loire-Atlantique), demeurant ladite Ville, 11, Rue Pierre Landais,

D'une part,

ET

La Société C., S.A.R.L unipersonnelle au capital de €, dont le
siège social est à
, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité
audit siège,

Défenderesse comparant par Maître J. F., du Cabinet
F. ; Avocat Associé au Barreau de PARIS, demeurant
, et par Maître S. L., Avocat au Barreau
de LA ROCHE SUR YON, demeurant

D'autre part,

LE TRIBUNAL

Composition lors des débats et du délibéré :

Juge faisant fonction de
Président de Chambre
Juge
Juge

M. Roger BRIAND

M. Jean-François COULON
M. Paul-Henri DUBREUIL

Secrétaire assermentée faisant fonction
de Greffier, présente uniquement aux débats

Mme Nadine MANDIN

DEBATS : à l'Audience Publique du 26 MAI 2009, le Président, après avoir entendu les parties en leurs explications, a mis l'affaire en délibéré au 22 SEPTEMBRE 2009, les parties présentes avisées, et a rendu ce jour un jugement dont la teneur suit :

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant la procédure à bref délai, en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président de ce Tribunal en date du 27 Mars 2009, Monsieur F G. a attiré devant ce Tribunal la Société C, au visa des articles L 134-1 et suivants du Code du Commerce, et l'article 1134 du Code Civil, aux fins de s'entendre cette dernière condamner au paiement des sommes suivantes :

. 156.199,00 € au titre de l'indemnité venant en réparation du préjudice subi : équivalente à deux années de commissions brutes,

. 91.112,00 € au titre de la période contractuelle restant à courir compte tenu de la rupture anticipée du contrat à durée déterminée, soit jusqu'au 30 Avril 2010,

. 43.891,91 € au titre de l'indemnité de emploi,

. 13.016,00 € au titre du préavis de deux mois,

avec intérêts au taux légal depuis la mise en demeure restée sans effet en date du 05 Mars 2009 et dont la Société C. a accusé réception le 09 Mars 2009.

La condamner également à payer à Monsieur F G., es qualité d'agent commercial, la somme de 3.000,00 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens qui seront distraits.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans constitution de garantie.

QU'il expose à l'appui de sa demande qu'un premier contrat d'agent commercial a été conclu le 21 Octobre 2004, auquel s'est substitué un second en date du 1er Mai 2007 conclu pour une durée de 3 ans, auquel le mandant, la Société C a mis fin de façon brutale et injustifiée par courrier recommandé en date du 23 Février 2009 au motif d'une insuffisance de résultats,

et que se prévalant du statut des agents commerciaux, et en l'absence de toute faute, Monsieur F G. demande que la Société C soit condamnée à réparer le préjudice que celle-ci lui a fait subir ;

VU les conclusions de la Société C. . prises en vue de l'audience du 26 Mai 2009, selon lesquelles elle soutient que Monsieur F. . G. . ne peut se prévaloir du statut des agents commerciaux au regard des conditions dans lesquelles l'activité était effectivement exercée, Monsieur F. . G. . ayant pour seule mission de visiter les clients pour lesquels la Société C. . avait fixé rendez vous ;

QU'il n'avait aucun pouvoir de négociation, ni celui de consentir des conditions particulières à la clientèle ;

QUE de plus, la rupture était parfaitement justifiée en vertu du contrat liant les parties ;

QU'en effet, Monsieur F. . G. . n'a pas consacré le temps et les moyens nécessaires à l'exercice de sa collaboration avec la Société C. ., négligeant l'exploitation des contacts qui lui avaient été communiqués ;

En conséquence, elle conclut au rejet des demandes de Monsieur F. . G. ., et à titre reconventionnel, demande une somme de 71.640,40 € au titre des contacts devant lui être facturés conformément au courrier recommandé du 17 Octobre 2006 sur lequel il n'a émis aucune contestation ;

Ainsi qu'à la somme de 2.500,00 € sur le fondement de l'article 700 du C.P.C ;

SUR CE :

ATTENDU que la Société C. . a conclu avec son mandataire, Monsieur F. . G. . un contrat en date du 04 Octobre 2001 faisant expressément référence aux dispositions de la loi du 25 Juin 1991 sur le statut professionnel des agents commerciaux, ce dernier se voyant confier pour le compte de son mandant la visite de la clientèle et s'engageait à réaliser la première année 10 dossiers immobiliers et 15 les années suivantes, le contrat étant conclu pour une durée de 3 ans, renouvelable jusqu'à 9 ans ;

QU'il a été substitué un second contrat en date du 1er Mai 2007, lequel réduisait le taux de commission de Monsieur F. . G. . et que le mandant qui s'était engagé à fournir vingt rendez-vous solvables par mois dans le premier contrat a retiré ce critère de solvabilité dans le second ;

QU'enfin, en Janvier 2008, la Société C. . a confié à Monsieur F. . G. . une activité de tutorat et de formation ;

QUE cependant par courrier en date du 23 Février 2009, la Société C. . a mis fin au mandat la liant avec Monsieur F. . G. . et ce, à compter du 1er Mars 2009, au motif que les objectifs n'étaient pas atteints ;

QUE Monsieur F. G., contestant le motif de la rupture, a réclamé diverses indemnités sur la base du contrat les liant et de statut d'agent commercial ;

QUE la Société C. conteste désormais que Monsieur F. G. puisse bénéficier de ce statut, sans toutefois proposer une autre qualification du contrat, or, il ne peut être soutenu à la fois que Monsieur F. G. n'avait aucun rôle de négociation, sa fonction se limitant à visiter les clients, et en même temps lui reprocher un manque de résultats, une non réalisation des objectifs en termes de contrats signés ;

QUE Monsieur F. G. agissant pour le compte de la Société C., proposant les divers produits en défiscalisation aux clients en fonction de leur patrimoine, en exerçant en toute indépendance son activité et supportant les frais en résultant, relève bien du statut des agents commerciaux ;

QU'en sa qualité d'agent commercial, Monsieur F. G. est tenu à une obligation de moyens et non de résultat, et il est de Jurisprudence constante que la non réalisation des objectifs ne saurait constituer une faute grave du mandataire, sauf à établir ce que la Société C. ne fait pas, que son comportement rendait impossible le maintien du lien contractuel ;

QUE du reste en l'espèce, il apparaît que la Société C. n'a à aucun moment fait la moindre remarque à son mandataire quant à un manquement dans l'exercice de ses prestations ;

QUE les chiffres d'affaires 2008 sont quasiment identiques à ceux de 2007, et que l'insuffisance prétendue peut avoir pour origine la crise immobilière survenue en 2008 mais aussi une liste de contacts moins solvables ce qui expliquerait le meilleur taux de réussite de Monsieur T., gérant de la Société C. ;

QUE le Tribunal relève enfin que la Société C. tout en notifiant la rupture du contrat proposait à Monsieur F. G. la poursuite de relations contractuelles selon de nouvelles modalités ;

QU'en ce qui concerne les indemnités réclamées par Monsieur F. G., il est incontestable que ce dernier n'a même pas bénéficié d'un délai de préavis, fixé à deux mois aux termes du contrat et que sa demande à ce titre est parfaitement recevable ;

QUE sa demande au titre de la cessation du contrat, est tout aussi recevable, seule la faute lourde est de nature à priver l'agent d'une telle indemnité ;

QUE son calcul est conforme aux règles dégagées par la Jurisprudence ;

QUE toutefois, considérant le chiffre d'affaires moyen réalisé les deux dernières années correspondant à l'état du marché, soit une moyenne mensuelle de 5.378,25 €, constatant que le mandant ne bénéficiait d'aucune exclusivité de la part de son mandataire, le Tribunal arbitrera ladite indemnité à la somme de 100.000,00 € au titre de la cessation du contrat, et celle de 10.756,00 € au titre du préavis correspondant aux mois de Mars et Avril 2009, et lui allouera également une somme de 65.000,00 € au motif que le contrat devait prendre fin au 30 Avril 2010 et que Monsieur F. G. devait légitimement percevoir des commissions jusqu'au terme de ce contrat, soit de Mai 2009 à Avril 2010 ;

QU'il convient de majorer lesdites sommes des intérêts légaux à compter du 05 Mars 2009, jusqu'à parfait paiement ;

QU'il convient également de débouter Monsieur F. G. de sa demande d'indemnité au titre de l'indemnité de remploi non fondée ;

QU'il convient également, eu égard à la nature de l'affaire, d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision,
de condamner en outre la Société C. au paiement d'une somme de 2.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du C.P.C, et aux entiers dépens de l'instance ;

ATTENDU que la demande est supérieure au taux en dernier ressort,
QUE les parties ne sont pas défailtantes,
Il échet de statuer par un jugement contradictoire en premier ressort ;

PAR CES MOTIFS

STATUANT en audience publique, par un jugement contradictoire en premier ressort ;

VU les dispositions des articles L. 134-1 et suivants du Code de Commerce,

VU les dispositions de l'article 1134 du Code Civil,

CONDAMNE la Société C. à payer à Monsieur F. G. :

. la somme de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €) au titre de l'indemnité de cessation du contrat,

. la somme de DIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX EUROS (10.756,00 €) au titre du préavis correspondant aux mois de Mars et Avril 2009,

. la somme de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (65.000,00 €), au titre de la période contractuelle restant à courir,

majorées des intérêts légaux à compter du 05 Mars 2009, jusqu'à parfait paiement.

DEBOUTE Monsieur F. G. de sa demande d'indemnité au titre de l'indemnité de emploi, non fondée.

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision, nonobstant toutes voies de recours, et sans constitution de garantie.

CONDAMNE la Société C. à payer à Monsieur F. G. la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €) sur le fondement de l'article 700 du C.P.C.

CONDAMNE la Société C. aux entiers dépens de l'instance.

AINSI prononcé publiquement et signé par Monsieur Roger BRIAND, Président d'audience, et par Madame Nadine MANDIN, Secrétaire assermentée faisant fonction de Greffier d'Audience, qui a assisté au prononcé du jugement.

